

14 avril  
2014

Le ministère de l'Éducation nationale annonce enfin les mesures qui vont permettre aux actuels AVS-AED qui arrivent au terme de 6 années cumulées de contrat d'être maintenus dans leurs fonctions. Ces décisions sont attendues depuis des mois par les AVS. Elles entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2014 et concerneront les actuels AVS-AED dont le contrat se termine le 30 juin 2014. Ces mesures mettent fin à la grande précarité dans laquelle sont les AVS, mais il reste encore beaucoup de chemin à parcourir pour obtenir un statut qui reconnaisse pleinement les personnels qui exercent, au quotidien, le métier d'accompagnant des élèves en situation de handicap. Les personnels AVS, en CDI ou CDD, seront désormais appelés AESH (accompagnant des élèves en situation de handicap).

Le projet de décret sera présenté au Comité technique ministériel du 13 mai prochain.

	<b>Ce que propose le ministère de l'EN</b>	<b>Ce que revendique le Sgen-CFDT</b>
<u>Quel statut ?</u>	<p>Les AESH seront recrutés en tant que contractuels, pour remplir des « fonctions d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap ». Il s'agira d'une intervention exclusivement sur le temps de la classe.</p> <p>Ils ne pourront bénéficier d'un CDI qu'au bout de 6 ans de CDD.</p>	<p><b>Le Sgen-CFDT regrette que l'ensemble du temps de l'enfant à l'école ne soit pas pris en compte : temps de classe et temps périscolaire.</b></p> <p><b>6 ans pour obtenir un CDI, c'est inacceptable.</b></p>
<u>Qui en bénéficie ?</u>	<p>Les AESH seront recrutés parmi les candidats titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne. La liste des diplômes sera établie ultérieurement, et comprendra le diplôme en cours de création.</p> <p>Sont dispensés du diplôme les candidats qui justifient de 2 ans d'expérience dans le domaine de l'inclusion scolaire des élèves ou des étudiants en situation de handicap. Les AVS en CUI-CAE sont concernés par cette dispense et pourront donc être recrutés en CDD.</p>	<p><b>Il est urgent de fixer la liste des diplômes professionnels.</b></p> <p><b>Le Sgen-CFDT avait demandé que l'ensemble des salariés, quel que soit leur statut (AED ou CUI), puissent accéder à ce nouveau statut et se félicite que cela soit mis en œuvre.</b></p>

	<b>Ce que propose le ministère de l'EN</b>	<b>Ce que revendique le Sgen-CFDT</b>
<u>Quelle formation ?</u>	<p>Les AESH qui ne sont pas titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne bénéficieront d'une formation d'adaptation à l'emploi, incluse dans leur temps de service.</p> <p>Ils pourront, également, bénéficier de la formation nécessaire à l'obtention du diplôme.</p>	<p><b>Le Sgen-CFDT sera vigilant à ce que soient mises en œuvre toutes les dispositions pour faciliter l'accès à l'obtention du diplôme, notamment par la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE).</b></p>
<u>Quel salaire ?</u>	<p>La rémunération des AESH varie de l'indice nouveau majoré 309 à l'indice nouveau majoré 363.</p> <p>Lors du premier engagement en CDD, l'AESH est recruté à l'indice minimum de cet espace indiciaire.</p> <p>L'évolution de la grille de rémunération sera fixée par le recteur, et présenté au Comité technique académique.</p>	<p><b>Le Sgen-CFDT veillera à ce qu'aucun AVS ne soit perdant en passant en CDI.</b></p> <p><b>Les conditions de reclassement et de prise en compte de l'ancienneté doivent être clarifiées.</b></p>

### SUIVRE L'ACTUALITÉ SUR LE BLOG AVS

Un blog pour vous écouter, vous renseigner, vous conseiller, vous accompagner...

Toute l'actualité des AVS, la possibilité de poser vos questions, de réagir : c'est ici !

<http://blog.sgen.net/AVS/>

